



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 29/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRIOCHE PASQUIER ETOILE

475 Route de Portes Les Valence – CS 30075
26800 Étoile-sur-Rhône

Référence : 20240425-RAP-DAEN0414
Code AIOT : 0006109920

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement BRIOCHE PASQUIER ETOILE implanté ZI Les Basseaux 475 route de Portes-Lès-Valence CS 30075 26800 Étoile-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIOCHE PASQUIER ETOILE
- ZI Les Basseaux 475 route de Portes-Lès-Valence CS 30075 26800 Étoile-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006109920
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BRIOCHE PASQUIER ETOILE est spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication industrielle de produits briochés frais.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 – Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 4.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 9.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 4.3.8	Demande d'action corrective	6 mois
9	Isolement des réseaux d'assainissement	Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 4.2.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
8	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 9.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît globalement un respect de la fréquence d'autosurveillance, avec cependant une difficulté à respecter certaines VLE du cadre prescrit par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011. Le principal constat concerne ces dépassements et la nécessité :

- d'identifier l'origine des dépassements constatés et proposer des actions correctives ;
- de vérifier que le plan de surveillance actuel du site est toujours adapté aux conditions d'exploitation, aux limites imposées par la station d'épuration (STEP) de Portes-Les-Valence et aux résultats des analyses effectuées ces dernières années dans le cadre de l'action « Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau » (RSDE).

D'autre part, l'exploitant doit s'assurer de la possibilité d'isolement de l'ensemble des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur et doit mettre à jour les schémas de ses réseaux d'alimentation en eau et des rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, .) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs.) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté 2 plans schématiques des réseaux présents sur son site : • le plan des réseaux d'eaux pluviales • le plan des réseaux d'eaux usées (industrielles) et d'eaux vannes (domestiques) Toutefois, les différents éléments composant ces réseaux ne sont pas toujours facilement identifiables, et les plans ne sont pas datés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n° 1 : l'ensemble des éléments composant les réseaux du site (forages, disconnecteur, vannes d'isolement, séparateurs, puits perdus, bassin d'infiltration, pompes de relevage...) doivent être identifiés sur les plans des différents réseaux. Ces plans doivent être datés. Le plan présentant le réseau d'alimentation en eau du site doit également être transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduelles sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Le site dispose de 4 points de rejet : • Point n°1 : eaux usées • Points n°2 et 3 : eaux vannes

- Point n°4 : eaux de refroidissement

Le site est connecté à la station d'épuration de la communauté d'agglomération de Valence Romans Agglo (STEU de Portes-Les-Valence). Le gestionnaire de la STEP et le site sont liés par une autorisation de déversement des eaux usées datant du 18 novembre 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant....).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le réseau d'effluents industriels dispose d'un point de mesure en continu du débit, du pH et de la température au niveau du canal de comptage, situé en amont du point de rejet n°1 des eaux usées. Le préleveur automatique se situe au même niveau. Les mesures trimestrielles de l'organisme extérieur sont réalisées en ce point.

Le réseau des eaux de refroidissement, issues des tours de refroidissement, dispose d'une cuve tampon ouverte de 20 m³, située en bâtiment, en amont du point de rejet n°4 dans laquelle est réalisée une mesure continue du pH et de la température. Une purge de 1400 à 1 800 l se déclenche sur mesure de la conductivité dans la cuve. Un compteur situé en pied de cuve permet de relever le volume d'effluents rejetés par mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place le programme de surveillance des rejets suivants :

- les eaux industrielles
 - une mesure en continu du débit, pH et T°;
 - une analyse mensuelle pour la DCO, DBO₅, MES et MEH;
 - une analyse trimestrielle pour l'Azote global et le Phosphore total ;
 - une analyse annuelle pour les autres paramètres listés à l'article 4.3.8.

Une fois par trimestre au minimum, en période de plus forte activité, l'exploitant fera procéder par un laboratoire agréé à une analyse de ses rejets suivant une méthode normalisée. Cette mesure sera réalisée sur un prélèvement de 24 heures.

- les eaux pluviales : une analyse annuelle pour les concentrations listées à l'article 4.3.10.
- les eaux souterraines : dans les piézomètres des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués deux fois par an.

Article 4.3.6 :

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Constats :
Les périodicités minimales de surveillance sont globalement respectées. Il a été constaté que la mesure de la coloration des effluents n'est pas réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°2 : conformément à l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} juillet 2011, l'exploitant doit mettre en place une mesure de la coloration du milieu récepteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 4.3.8					
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement					
Prescription contrôlée :					
Débit de référence		Moyen journalier : 60 m3/j		Maxi journalier: 80 m3/j	Maxi horaire : 13 m3/h
Paramètre	Concentration maximale journalière	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/j) du mois de plus forte activité	Flux maxi journalier	Flux maxi horaire
DCO	3000 mg/l	2000 mg/l	120 kg/j	240 kg/j	40 kg/h
DBO5	1200 mg/l	800 mg/l	48kg/j	96 kg/j	16 kg/h
MES	800 mg/l	600 mg/l	36 kg/j	64 kg/j	10 kg/h
N (azote organique et ammoniacal)	100 mg/l	80 mg/l	4,8 kg/j	8 kg/j	1 kg/h
SEI (graisses)	80 mg/l	60 mg/l	3,6 kg/j	6,4 kg/j	1kg/h
Phosphore total	50 mg/l	40 mg/l	1,2 kg/j		

Article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 01/07/2011 :

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : <30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Constats :

Il a été constaté, par sondage sur la période étudiée (janvier 2023 à février 2024), des difficultés à respecter certaines VLE du cadre prescrit par l'arrêté préfectoral du 01/07/2011, notamment sur la température, le pH et les paramètres DCO et DBO.

Ainsi, la température maximale de 30 °C est continuellement dépassée, avec un maximum de 38 °C en août 2023. L'exploitant s'interroge sur la représentativité de la mesure située en extérieur au niveau du canal de comptage et de l'impact des eaux de nettoyage pouvant monter jusqu'à

60 °C.

De même le pH maximum de 8,5 est systématiquement dépassé depuis octobre 2023, avec une augmentation continue. Il a été constaté un maximum de 10,7 en février 2024. Ces dépassements pourraient être dus, selon l'exploitant, à un réglage sur la nouvelle ligne de production pancake (cycle de nettoyage de fin de semaine à inhiber).

Concernant les paramètres DCO et DBO₅, eux aussi en dépassements réguliers (DBO₅ : jusqu'à 2 327 mg/l en novembre 2023), voir systématiques (DCO : jusqu'à 9 855 mg/l en août 2023), l'exploitant précise que la ligne pancake était initialement prévue pour des pains au lait, ces derniers nécessitant moins de lavage que la pâte pancake. Ces dépassements sont donc, selon l'exploitant, difficilement maîtrisables.

Les causes de ces dépassements doivent être formellement identifiées et corrigées.

Enfin, il a été constaté qu'un certain nombre de paramètres sont mesurés par l'exploitant sans en connaître réellement la représentativité (ex : Décabromodiphényl éther (BDE209), Tributylétain, Hexabromodiphényl éther(PBDE154)...).

Il est donc nécessaire de vérifier que le plan de surveillance actuel du site est toujours adapté aux conditions d'exploitation, aux limites imposées par la STEP de Portes-Les-Valence et aux résultats des analyses effectuées ces dernières années dans le cadre de l'action RSDE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 3 : l'exploitant doit identifier l'origine des dépassements constatés sur la température et le pH des eaux résiduaires et proposer des actions correctives.

Pour les dépassements sur les paramètres DCO et DBO₅, l'exploitant doit proposer à l'inspection, sur la base de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, une modification des valeurs limites d'émission notamment en lien avec la convention de rejets le liant à la STEP de Portes-Les-Valence. Préalablement à cette demande, l'exploitant doit prendre l'attache du gestionnaire de la STEP. Cette modification des conditions d'exploitation doit être dûment justifiée. Pour rappel, l'article 34 de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié mentionne « *que les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas respectivement pour les paramètres DBO₅ et DCO les valeurs limites suivantes 800 mg/l et 2 000 mg/l. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.* »

De manière plus large, et comme demandé à l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 01/07/2011, l'exploitant doit justifier que son plan de surveillance actuel est toujours adapté à sa situation, notamment au regard des valeurs fixées par la convention de rejet. Si nécessaire, il devra de la même manière procéder à une éventuelle adaptation / révision de sa convention de rejet (en lien avec l'observation n°5 du point 16 du rapport faisant suite à l'inspection du 29/11/2021 (rapport daté du 27/12/2021).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant déclare bien son autosurveillance sur l'application GIDAF. Il a été constaté pendant l'inspection que la mesure annuelle du chrome III (mars 2023) n'a pas été saisie sur GIDAF alors que celle-ci a bien été réalisée. Toutefois, la mention « ND » (non déterminé) apparaît sur le rapport de la mesure de mars 2023. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer ce résultat. Observation n°1 : l'exploitant doit apporter les éléments permettant d'expliquer le résultat de mesure « ND » (non déterminé) pour le chrome III sur le rapport de contrôle de mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas, le débit est déterminé par une mesure journalière ou est estimé à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le débit est bien mesuré en continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.
Constats : Le site dispose de 2 forages, utilisés pour l'arrosage des espaces verts. L'exploitant a précisé que des débitmètres sont en cours d'installation sur les 2 forages.

Par ailleurs, l'inspection note que contrairement à la réponse apportée au sondage "sécheresse" de 2023 réalisé en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, l'exploitant ne souhaite pas, à ce stade, d'adaptation des mesures générales de restriction prévues par les arrêtés-cadres sécheresse.
Observation n°2 : l'exploitant doit préciser comment est comptabilisée la quantité d'eau consommée et transmettre le relevé mensuel depuis janvier 2023
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Isolement des réseaux d'assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2011, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux d'assainissement
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à Partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le site dispose de 7 vannes manœuvrables manuellement et permettant d'isoler le réseau d'eaux pluviales en cas d'incident (vannes A à G). Les échanges avec l'exploitant ont montré que la vanne G n'apparaît pas sur le plan du réseau des eaux pluviales et n'est pas signalée sur le terrain. De plus, lors de la visite, une voiture stationnée empêchait sa manœuvre. Par ailleurs, le site dispose d'une vanne murale au point de rejet n°1 permettant d'isoler le réseau des eaux industrielles. Lors de l'inspection, il a été constaté que sa fermeture ne permettait pas d'isoler complètement le réseau. Enfin, il a été constaté que le réseau des eaux de refroidissement, composé notamment d'une cuve tampon ouverte et se vidangeant sur mesure de la conductivité, ne peut pas être isolé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n° 4 : l'exploitant doit : • rendre la vanne G accessible pour qu'elle puisse être manœuvrée en cas d'incident et la faire apparaître sur le plan des réseaux d'eaux pluviales (en lien avec la demande n°1) ; • s'assurer que la vanne murale du point de rejet n°1 isole totalement le réseau des eaux industrielles ; • rendre isolable le réseau des eaux de refroidissement. L'ensemble de ces organes d'isolement doivent être identifiés in situ, être intégrés aux fiches réflexes à mettre en œuvre en cas d'incident et faire l'objet d'un contrôle régulier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois